

Assurance Fédération Sportive

Polices

A.C. 1.122.088

R.C. 1.122.089

P.J. 1.122.089/1



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance UNION BELGE DE SPELEOLOGIE asbl et SPELEO-J asbl
Représenté par : Monsieur Loran HAESSEN
AVENUE ARTHUR PROCES 5 - B-5000 NAMUR

Courtier N° 11.550 / FSMA 043935A
B.A.S. SA - Bureau Assurances Services
Monsieur Yves WALCKIERS
DREVE DES DEUX MOUTIERS 7 - B-1160 BRUXELLES

Effet 01.01.2021 N.E.
Echéance annuelle 01/01
Durée RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque La gestion et l'organisation des activités couvertes, par la fédération souscriptrice ou ses cercles affiliés, ainsi que la pratique de ces activités par leurs membres et affiliés.

Il est précisé que la couverture s'étend aux activités pratiquées en groupe ou de manière individuelle, qu'elles soient ou ne soient pas organisées par la fédération ou ses cercles.

L'activité assurée est celle définie par les statuts, règlements et décisions de l'association. Une liste non limitative a été communiquée à ARENA.

Sont également couverts :

- Toutes les activités sportives telles que la dispense de formation en vue de l'octroi ou non d'un brevet, démonstration, cours de gymnastiques, etc. et non-sportives, tels que les soupers, BBQ, soirées dansantes, fêtes annuelles, projection de films ou de photos, sorties organisées par la fédération ou ses cercles affiliés, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable ;
- Les compétitions dans les domaines spécifiques couverts par les fédérations internationales UIAA, IFSC, ECSC, ISMF ou toute autre association internationale dont le preneur d'assurance ou la fédération nationale serait membre (climbing, ski mountaineering, ice climbing, ...) et les entraînements y relatifs sont couverts, en ce compris les trajets des compétiteurs et officiels.

Il est précisé que l'obtention de brevets de type "flocons", "flèche", "chamois" et activités similaires en ski ou dans d'autres activités sportives ne sont pas des compétitions, mais des activités de loisirs assurées.

Il est convenu de manière expresse que :

- aucune restriction n'intervient relativement à des semi-professionnels, éventuellement défrayés, auxquels la fédération fait appel en vue de l'encadrement des activités assurées ;
 - les sommes versées à titre de dédommagement de frais exposés ne sont pas considérées comme rémunérations.
-
- Les aides bénévoles non-membres ;
 - Les travailleurs associatifs au sens de la loi du 18.07.2018 sur le travail associatif ;
 - Les membres adhérents repris dans les fichiers fédéraux, sans limite d'âge ;
 - Les "invités" (non-membres) en possession d'une invitation de la fédération, uniquement pour les activités en Belgique.
-
- *Extension de l'article 8 des Conditions Générales CGAFS.01.2021 :*
Est également assimilée aux accidents : l'hypothermie.

Il est précisé que toutes les activités reprises ci-après sont expressément couvertes par la présente police d'assurance:

- La spéléologie pratiquée en tous lieux, cavité naturelle ou artificielle, minedésaffectuée, puits, structure artificielle, etc...
- L'ouverture et la désobstruction de cavité avec le cas échéant usage d'explosifs autorisés par la réglementation ;
- La gestion des massifs rocheux pris en location ou mis à la disposition de la fédération par leur(s) propriétaire(s) ; cette gestion comprenant l'entretien et l'équipement des rochers pour y permettre la pratique de l'escalade et des entraînements divers ;
- L'équipement et l'entretien des cavités dont le preneur d'assurance a la garde ;
- Sans limite quant à l'altitude, l'alpinisme, l'escalade, la randonnée en montagne, le parcours via-ferrata y compris l'entraînement sur structure artificielle d'escalade, tour et analogue ;
- L'archéologie de surface ou souterraine avec vidange de puits et/ou de souterrain;
- La minéralogie ;
- Le canyoning ;
- La plongée souterraine avec usage ou non de scaphandre autonome, seul ou en groupe en ce compris les entraînements en eaux libres ;
- La participation à une opération de secours, en ce compris l'entraînement et la préparation ;
- Pour autant que plusieurs adhérents y participent :
 - Entraînements et activités tels que les randonnées, promenades, ski de fond, gymnastique, powertraining, natation, kayak, acrobanches et analogues ;
 - Le ski au sein d'un club membre de la fédération ;
- La pratique de la slackline, highline, longline, trickline, jumpline, waterline et analogue ;
- La pratique du camping, du bivouac lorsqu'elle fait partie intégrante de l'activité principale ;
- A la condition expresse d'être organisés par la fédération ou un club affilié, la dispense de formation en vue ou non de l'octroi d'un brevet, conférence, festivité, démonstration, projection.

Activités exclues des garanties de la présente police d'assurance :

- Le saut en parachute ;
- L'ULM ;
- Le deltaplane ;
- Le parapente ;
- La montgolfière ;
- Le skeleton ;
- Le saut à l'élastique (benji) ;
- Le saut à skis.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS****Décès**

L'assuré qui n'a pas atteint l'âge de 5 ans	€ 7.500-
L'assuré qui a atteint l'âge de 5 ans	€ 12.500-

Invalidité Permanente	Jusqu'à 65 ans	€ 35.000-
	Plus de 65 ans	€ 12.500-

Indemnité Journalière € 30- par jour

Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.

à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 ans consécutives

Frais de traitement

€ 2.500- maximum par sinistre et par victime

- Dommages aux lunettes/lentilles de contact, avec lésion corporelle confirmée par le médecin
- Frais de transport de la victime

€ 250- maximum par accident

Base Accidents du Travail

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- *Durée* : 104 semaines
- *Franchise* : Une franchise anglaise de € 250- est d'application. En d'autres termes, si les frais médicaux qui restent à charge de la victime sont supérieurs au montant repris ci-dessus, ils sont remboursés intégralement. Par contre, si ces frais sont inférieurs au montant repris ci-dessus, la compagnie n'interviendra pas.

Frais de recherches et de secours

€ 25.000- maximum par sinistre et par victime

Le remboursement des frais exposés pour l'organisation de recherches et l'octroi de secours aux personnes assurées.

Ces frais seront remboursés sur production des pièces justificatives.

Au cas où une personne ne possédant pas la qualité d'assuré se trouvait dans le groupe à rechercher et/ou à secourir, l'indemnité à payer par la compagnie sera réduite dans la proportion existant entre le nombre de personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'assuré et le nombre total de personnes secourues.

Frais de rapatriement pour raison médicale lié à un accident assuré € 5.000- maximum par sinistre et par victime**RESPONSABILITE CIVILE****Dommages Corporels** € 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par sinistre**Dégâts Matériels** € 625.000- par sinistre

- Franchise: NEANT

Biens confiés € 6.200- par sinistre

Les dommages causés aux installations sportives "indoor" louées ou mises à la disposition et survenus pendant et par le fait de la pratique de l'activité sportive principale, sont également couverts.

- Franchise :10% du montant du sinistre, avec un minimum de € 125- par sinistre

PROTECTION JURIDIQUE**Recours civil** Voir "Responsabilité Civile"
Défense pénale € 12.500- par sinistre

Limite d'âge

A partir de 75 ans, plus aucune intervention n'est prévue, sauf obligation légale. La couverture d'assurance peut éventuellement être maintenue après l'âge de 75 ans, pour autant que la compagnie soit en possession des nom, prénom, adresse et date de naissance de cette personne. Sous réserve d'une attestation médicale autorisant la pratique de la spéléologie, délivrée par le médecin traitant.

Non-membres

La couverture de la présente police d'assurance est automatiquement et gratuitement acquise (*garanties de base*) pour les non-membres participant à des activités de promotion du sport, organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés (*pas de pratique solo ou privée*).

Abandon de recours

Un abandon de recours est consenti, sauf cas de malveillance, en faveur des propriétaires de terrains, sites ou autres lieux fréquentés par les assurés.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie.
Cependant un registre des membres affiliés à la fédération doit se trouver au siège social de cette dernière, laquelle s'engage à tenir ce registre à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Ce document reprendra les affiliés assurés pour les diverses durées de couverture, c.à.d. :

- ✓ du 01/01 au 31/12
- ✓ du 01/07 au 31/12
- ✓ du 01/09 au 31/12

Disposition spéciale

La compagnie renonce à son droit de résiliation après chaque sinistre, comme prévu par l'art. 26 b) des conditions générales.

Clause spéciale

Les dispositions repris ci-après font partie intégrante des Conditions Générales et Particulières.

Elles remplacent toute clause des dites conditions qui leur serait contradictoire.

- Police collective
- Aperçu compagnie apéritrice / co-assureur

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2021). Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 01.04.2021

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

AIG Europe SA
Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

A. Co-Assurance :

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

Aperçu "Compagnie apéritrice / Co-Assurance"

■ **A.C. N° 1.122.088**

COMPAGNIE : **AIG Europe SA** -Compagnie apéritrice-
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.122.088

PARTICIPATION : 100 %

SIGNATURE :



■ **R.C. N° 1.122.089 & P.J. 1.122.089/1**

COMPAGNIE : **AIG Europe SA** -Compagnie apéritrice-
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.122.089 - 1.122.089/1

PARTICIPATION : 100 %

SIGNATURE :

